



Août 2019

Guide de l'accès et partage des avantages en province Sud

APA

Direction de l'environnement
PROVINCE-SUD

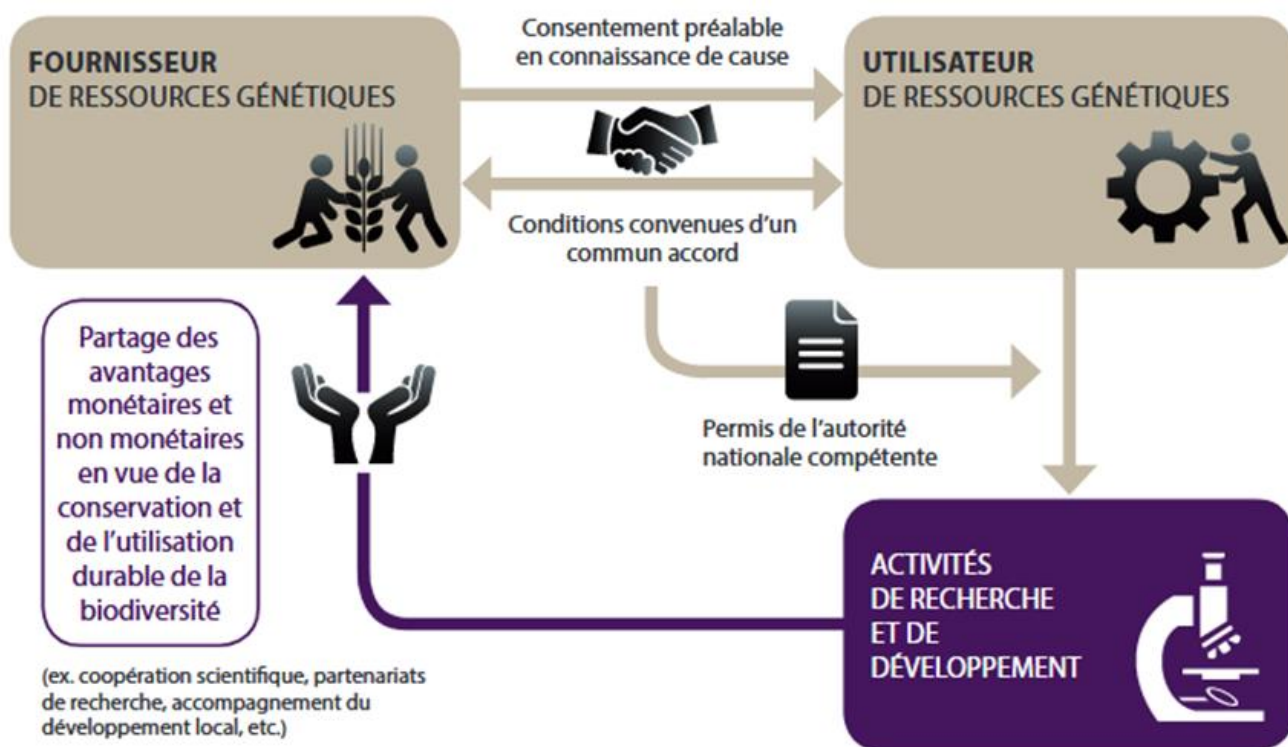
Table des matières

Qu'est-ce que l'accès et le partage des avantages ?	2
Prérequis	2
Les trois piliers du Protocole de Nagoya	3
Conformité	3
À quoi sert le dispositif APA ?	3
Qui est concerné ?	4
Les fournisseurs de ressources génétiques	4
Les utilisateurs de ressources génétiques	4
Les propriétaires fonciers	5
Quelles sont les activités couvertes par l'APA ?	6
Comment peut s'effectuer le partage des avantages ?	7
Notions clés du code de l'environnement	8
Quelles sont les démarches à entreprendre ?	9
Montage du projet de recherche	10
Accord sur le partage des avantages	11
Décision de l'administration	11
Phase de recherche	11
Tableau de bord APA	12
À l'issue des travaux	13
Contrôle du respect des prescriptions et obligations	13
Conservation des ressources	13
Changement d'utilisation des ressources ou des résultats	14
Transfert des ressources	14
Articulation des différents régimes réglementaires	16
Logigrammes d'instruction des dossiers de collecte	17
Lexique des acronymes	19
Bibliographie	19

Qu'est-ce que l'accès et le partage des avantages ?

Prérequis

- Le mécanisme d'accès et de partage des avantages (APA), qui répond au troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992, vise l'organisation des relations entre fournisseur et utilisateur de ressources biologiques, biochimiques ou génétiques. Dans ce cadre, les États, souverains sur leurs ressources naturelles, sont responsables de la mise en place sur leur territoire des modalités d'accès à ces ressources, et de partage des avantages issus de leur utilisation.
- L'APA est précisé par le Protocole de Nagoya adopté en 2010 et entré en vigueur le 12 octobre 2014. Ce protocole s'applique en province Sud où le code de l'environnement en est la déclinaison.



Les trois piliers du Protocole de Nagoya

- Les États ont négocié et adopté en 2010 le Protocole de Nagoya afin de mieux définir le système APA et faciliter sa déclinaison dans les droits nationaux.
- Le Protocole de Nagoya est le texte international dédié à la mise en œuvre de l'APA.
- Les dispositions du Protocole s'organisent autour de trois principaux piliers :
 - l'accès aux ressources génétiques ;
 - le partage des avantages ;
 - la conformité.



Conformité

- La conformité permet d'assurer le respect des règles d'APA adoptées par la province Sud lorsque la ressource génétique dont elle a permis l'accès est utilisée dans un autre pays. Pour assurer une traçabilité, la province Sud met en place des mesures pour vérifier que l'utilisation, quand elle a lieu sur son territoire, est conforme aux engagements pris au titre de l'APA (obtention de l'autorisation, négociation d'un partage des avantages).
- Ainsi, afin de permettre aux personnes détentrices d'une autorisation ou d'une déclaration de pouvoir justifier de la régularité de leur matériel au regard des règles APA, la province transmet au ministère de l'écologie les autorisations et récépissés pour enregistrement dans le centre d'échanges international. Cet enregistrement confère aux autorisations et récépissés de déclaration les propriétés qui s'attachent au statut de certificat international de conformité, au sens du paragraphe 2 de l'article 17 du protocole de Nagoya.

À quoi sert le dispositif APA ?

- L'accès aux ressources génétiques et le partage équitable font référence à la manière dont il peut être accédé à des ressources génétiques, ainsi qu'à la manière dont les utilisateurs et fournisseurs peuvent se mettre d'accord sur le partage juste et équitable des avantages susceptibles de résulter de leur utilisation.
- L'article 15 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) énonce les règles qui régissent l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. En vertu de ces règles, les pays ont deux responsabilités essentielles :

1. Mettre en place des systèmes qui facilitent l'accès à des ressources génétiques, à des fins durables du point de vue de la protection de l'environnement.

2. Veiller ce que les avantages découlant de leur utilisation soient partagés de manière juste et équitable entre les utilisateurs et les fournisseurs.

Qui est concerné ?

- L'APA fait naître une relation entre un utilisateur et un fournisseur de ressources biologiques, biochimiques ou génétiques, le fournisseur étant la province Sud. Le propriétaire foncier du terrain sur lequel se situent les ressources convoitées est également concerné par le partage des avantages.

	Foncier provincial	Foncier privé
Accès au foncier	Autorisation de la province Sud	Autorisation du propriétaire foncier
Accès aux ressources	Autorisation de la province Sud	Autorisation de la province Sud
Partage des avantages	Utilisateur et province Sud	Utilisateur, province Sud et propriétaire foncier

Les fournisseurs de ressources génétiques

- La province Sud dispose de droits sur les ressources naturelles se trouvant sur son territoire. Elle est tenue de mettre en place des conditions facilitant l'accès à ces ressources en vue de leur utilisation durable du point de vue de l'environnement. Elle convient des conditions, qui incluent le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, de l'accès et du partage équitable des avantages.

Les utilisateurs de ressources génétiques

- Toute personne physique ou morale (chercheur, organisme de recherche, laboratoire, entreprise...) souhaitant accéder à des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques situées en province Sud est concernée par la réglementation APA.
- Il incombe aux utilisateurs de partager avec la province Sud et/ou le propriétaire foncier les avantages retirés par eux des ressources collectées.
- Sont notamment concernés :

Les acteurs de la recherche et du développement travaillant par exemple en génétique, biologie et écologie évolutives, biogéographie, systématique et phylogénie, ethnobotanique, ethnobiologie, biochimie, biologie moléculaire, etc. et produisant des connaissances avec ou sans but commercial.

Les gestionnaires et détenteurs de collections de ressources biologiques, génétiques et microbiologiques, quelles qu'elles soient (collections patrimoniales, de travail...)

Les départements juridiques et de valorisation des établissements de recherche, des universités et des entreprises privées

Les entreprises spécialisées dans les biotechnologies, les secteurs pharmaceutique, semencier, pépinière, cosmétique incluant les fournisseurs d'ingrédients, des produits alimentaires et des boissons, etc.



- Sont exclus du champ d'application du présent titre (article 311-3 du code de l'environnement) :

Les usages domestiques (cueillette de fleurs pour constituer un bouquet, récolte de fruits pour la consommation...)

Les utilisations et échanges réputés traditionnels, par les communautés locales (cueillette de faux-tabac pour le traitement de la gratte sans utilisation commerciale...)

Les ressources génétiques humaines

Les ressources biologiques ex situ, y compris les lieux de culture et d'élevage extensifs (collecte de matériel biologique sur une vache...)

Les ressources agricoles et alimentaires, y compris le poisson et le gibier, lorsqu'ils sont destinés directement à la consommation

Les propriétaires fonciers



- La délivrance de l'autorisation de collecte ou du récépissé de déclaration de collecte est conditionnée à l'accord expresse du propriétaire foncier du terrain sur lequel se situent les ressources, sauf lorsque les ressources se situent sur un foncier provincial.
- Il est donc de la responsabilité de l'utilisateur d'obtenir, préalablement au dépôt de son dossier de collecte, l'accord écrit du propriétaire foncier, lorsque ce dernier n'est pas la province Sud.

Quelles sont les activités couvertes par l'APA ?

- L'APA s'applique aux activités de collecte, qu'elles donnent lieu ou non à un développement. Est donc couverte par l'APA toute utilisation de ressources biologiques, biochimiques ou génétiques, c'est-à-dire toute activité de collecte, recherche et/ou de développement, à but commercial ou non, réalisée sur la composition génétique ou biochimique de matériel animal, végétal, fongique et microbiologique (à l'exception de la virologie).
- Le mécanisme d'APA s'applique à toute forme de valorisation découlant de ces activités :
 - **la recherche** : les productions scientifiques, le transfert de technologie, la formation...
 - **l'utilisation commerciale** : les demandes de titres de propriété intellectuelle ou la mise sur le marché d'un produit élaboré grâce à ces ressources, les collectes réalisées par les pépiniéristes...
- Ces activités peuvent se traduire par les utilisations suivantes (liste non exhaustive) :
 - la taxonomie moléculaire ;
 - la modification génétique ;
 - l'amélioration et la sélection ;
 - la conservation ;
 - la biosynthèse (utilisation du matériel génétique comme une « usine » de production des composés organiques) ;
 - la production de composés naturellement présents dans la ressource génétique (par ex. l'extraction des métabolites, la synthèse de fragments d'ADN et la production de copies).
- À titre d'exemples, peuvent être visés (liste non exhaustive) :

l'envoi, le dépôt ou la demande de matériel présent dans les collections ex situ

la collecte d'échantillons marins ou de sols pour des études d'organismes et de micro-organismes

l'étude de bactéries, champignons, algues, protistes, plantes et animaux et toute partie de ceux-ci (sang, plumes, tissus)

l'accès à des échantillons d'ADN ou d'ARN non humain pour la recherche

l'utilisation de composés biochimiques ou de ressources pathogènes



Les microbes et microbiens, ne sont pas couverts par la réglementation, à l'instar de l'utilisation de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques, c'est-à-dire leur étude et leur valorisation, puisque ces dernières n'entrent pas dans le champ de la compétence environnementale de la province Sud mais relèvent des prérogatives du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au titre de ses compétences en matière de santé et de savoirs traditionnels.

Comment peut s'effectuer le partage des avantages ?

Article 311-6 du code de l'environnement de la province Sud

- En province Sud, le partage des avantages peut consister en :
 - La restitution des informations et connaissances acquises à partir des ressources biologiques, génétiques et biochimiques prélevées à la direction de l'environnement de la province Sud.
 - L'enrichissement ou la préservation de la biodiversité *in situ* ou *ex situ*, tout en assurant son utilisation durable ;
 - La préservation des pratiques et savoirs traditionnels respectueux de la biodiversité ;
 - La contribution, au niveau local, à la création d'emplois pour la population et au développement de filières associées à l'utilisation durable des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques ou permettant la valorisation de la biodiversité ;
 - La collaboration, la coopération ou la contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation, de sensibilisation du public et des professionnels locaux, ou de transfert de compétences ou de transfert de technologies ;
 - La restitution des études entreprises auprès des communautés locales ;
 - Le maintien, la conservation, la gestion, la fourniture ou la restauration de services écosystémiques sur un territoire donné ;
 - Le versement de contributions financières à verser par les utilisateurs :
 - ✓ Les contributions financières susceptibles d'être versées par les utilisateurs sont calculées sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus, quelle que soit leur forme, perçus grâce aux produits ou aux procédés obtenus à partir de la ou des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques faisant l'objet de l'autorisation.
 - ✓ Ce pourcentage **ne dépasse pas 5 %**, quel que soit le nombre de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques couvertes par l'autorisation.
 - ✓ Si le montant que représente les 5% est inférieur à cent vingt mille francs CFP, aucune contribution financière n'est demandée.



Partage de connaissances



Création d'emploi



Préservation de la biodiversité



Contribution financière



Seront obligatoirement requis par la province Sud :

- la restitution des informations et connaissances acquises à partir des ressources biologiques, génétiques et biochimiques prélevées à la direction de l'environnement de la province Sud, pour tout projet de collecte, qu'il soit soumis à autorisation ou à déclaration.
- le versement de contributions financières pour tout projet à vocation commerciale.

Notions clés du code de l'environnement

Article 311-5 du code de l'environnement de la province Sud

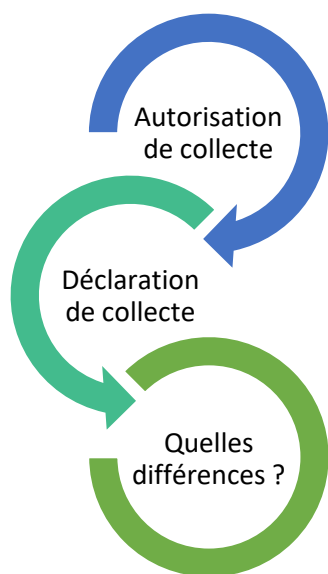
Accès aux ressources	Procédures déclaratives ou d'autorisation à respecter au moment de l'accès à une ressource biologique, génétique et biochimique en vue de son utilisation à des fins de recherche et de développement ou d'exploitation commerciale.
Utilisation des ressources	Les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent.
Ressources génétiques	Tout matériel génétique de valeur avérée ou potentielle.
Ressources biochimiques	Tout matériel issu de plantes, d'animaux, de champignons ou de microorganismes qui contient des caractéristiques spécifiques ou des molécules particulières ou qui mènent à leur conception.
Biotechnologie	Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.
Dérivé	Tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité.
Ressources in situ	Toute ressource génétique située au sein de son écosystème ou habitat naturel, et dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs.
Ressources ex situ	Toute ressource génétique située en dehors de son milieu naturel.
Utilisateur	Toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui prélève des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins commerciales ou non, industrielles ou non, biotechnologiques, de bioprospection.
Holotype	Individu à partir duquel une espèce végétale ou animale a été décrite pour la première fois et qui sert de référence.
Isotype	Échantillon prélevé en même temps que l'holotype d'une espèce, qui contient les composés caractéristiques de tous les individus d'une même espèce.
Paratype	Individu autre que l'holotype à partir duquel une description de l'espèce peut se faire.
Collection	Un ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées.

Quelles sont les démarches à entreprendre ?

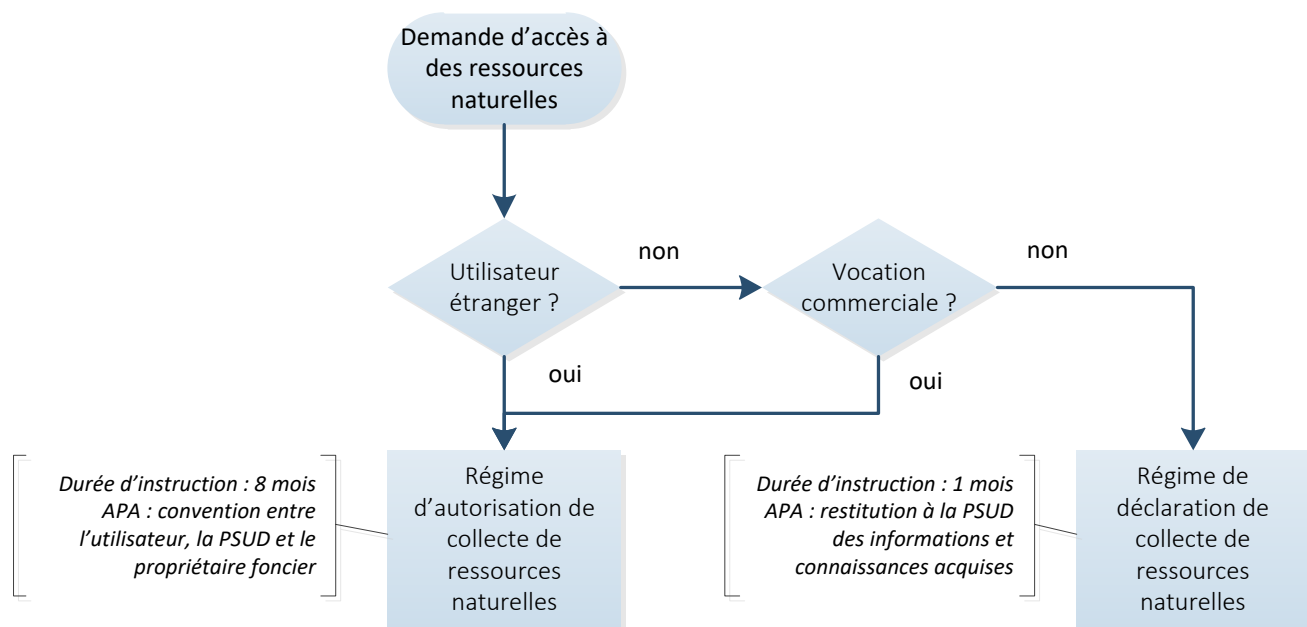
Articles 312-1 et suivants du code de l'environnement de la province Sud



- Avant tout accès à des ressources naturelles, un dossier de [déclaration](#) ou de [demande d'autorisation de collecte](#) doit être transmis à la direction de l'environnement de la province Sud.



- Le régime d'autorisation** encadre les utilisations de ressources naturelles à vocation **commerciale** ou réalisées par des **utilisateurs étrangers**. La procédure d'instruction peut durer jusqu'à 8 mois. L'arrêté d'autorisation de collecte est conditionné à l'obtention d'un accord sur le partage des avantages entre l'utilisateur, la province Sud et le propriétaire foncier du terrain sur lequel se situent les ressources lorsque ce dernier n'est pas la province Sud.
- Le régime déclaratif** est une procédure administrative simplifiée destinée aux **travaux de recherches sans vocation commerciale**. Lorsque le dossier déposé est complet, un récépissé de déclaration est transmis dans le mois qui suit la date de dépôt du dossier.



À voir aussi :

- [Logigrammes d'instruction des dossiers de collecte](#)

Montage du projet de recherche

- Lorsque nécessaire, un cadrage préalable peut-être réalisé par la direction de l'environnement à la demande de l'utilisateur. Celui-ci consiste à recevoir l'utilisateur afin de l'aiguiller dans ses démarches administratives et de déposer un dossier complet et régulier. D'autres directions peuvent être associées à cette démarche.
- Le dossier est constitué d'un [formulaire de demande](#) mis à disposition sur le site internet provincial auquel doivent être annexés les documents suivants :

Pour les dossiers de demande d'autorisation de collecte

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° La description des activités en vue desquelles la demande est effectuée, leurs objectifs et leurs applications envisagées ;
- 3° La désignation des taxons concernés, avec la meilleure précision possible et l'indication du lieu de prélèvement des échantillons, en précisant s'il se situe dans les limites géographiques d'une aire protégée, ou, si le matériel est en collection, de l'entité détentrice des échantillons ;
- 4° La description des modalités techniques d'accès aux ressources biologiques, génétiques ou biochimiques et des conditions de collecte ;
- 5° Les éléments permettant d'évaluer l'impact sur la biodiversité de l'activité ou de ses applications envisagées, notamment en termes de restriction de l'utilisation durable ou de risque d'épuisement de la ressource génétique pour laquelle l'accès est demandé ;
- 6° Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;
- 7° Les propositions du demandeur en matière de partage des avantages ;
- 8° Les informations confidentielles dont le demandeur estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel ou commercial ;
- 9° Si le propriétaire foncier du lieu de récolte n'est pas la province Sud, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se situent les ressources convoitées ;
- 10° Si le demandeur envisage d'exporter ou non les ressources récoltées.

Pour les dossiers de déclaration de collecte

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- 2° La description des activités en vue desquelles la déclaration est effectuée et de leur objectif ;
- 3° La désignation des taxons concernés, avec la meilleure précision possible et l'indication du lieu de prélèvement des échantillons ou, si le matériel est en collection, de l'entité détentrice des échantillons ;
- 4° La description des modalités techniques d'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques et des conditions de collecte ;
- 5° Le calendrier prévisionnel de réalisation des activités ;
- 6° Au titre du partage des avantages, l'engagement du déclarant de restituer à la direction en charge de l'environnement de la province Sud les informations et connaissances acquises à partir des ressources biologiques, génétiques et biochimiques prélevées sur son territoire ;
- 7° Les informations confidentielles dont le déclarant estime que la divulgation pourrait porter atteinte au secret industriel et commercial ;
- 8° Si le propriétaire foncier du lieu de récolte n'est pas la province Sud, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se situent les ressources convoitées.

- Lorsque le lieu prévu de récolte ne se situe pas sur du foncier provincial, une autorisation écrite et signée du propriétaire du terrain est à joindre au dossier de demande.
 - L'autorisation d'accès au foncier délivrée peut prendre par exemple la forme d'une déclaration, la délivrance d'un permis, d'une autorisation... Les modalités d'utilisation de la ressource et du partage des avantages à réaliser sont convenues avec la province Sud.
 - Un modèle type d'autorisation d'accès peut être utilisé. Celui-ci est mis à disposition en téléchargement sur le site internet provincial.



Comment connaître le propriétaire foncier du terrain sur lequel se situent les ressources à prélever ?
 Dans un premier temps, il est nécessaire d'obtenir le numéro d'inventaire cadastral du terrain. Pour cela, il est possible d'utiliser l'explorateur cartographique [Georep](#) de la Nouvelle-Calédonie. Par la suite, une demande doit être effectuée auprès de la [Direction des Services Fiscaux](#) afin d'obtenir l'identité du propriétaire foncier.
 Une carte du foncier provincial est également mise à disposition sur le site internet provincial.

Accord sur le partage des avantages

Projet soumis à déclaration de collecte de ressources naturelles

- Via le formulaire de déclaration, le déclarant s'engage à restituer à la direction en charge de l'environnement de la province Sud les informations et connaissances acquises à partir des ressources biologiques, génétiques et biochimiques prélevées sur son territoire. Un modèle de rapport de collecte est transmis par la direction de l'environnement à l'utilisateur.

Projet soumis à autorisation de collecte de ressources naturelles

- L'accord sur le partage des avantages est matérialisé par une convention signée entre le demandeur, la province Sud ainsi que le propriétaire foncier du lieu de récolte lorsque la collecte est réalisée sur un foncier privé. Cette convention précise les modalités de partage des avantages (financiers et autres).
- Après réception d'un dossier de demande complet, la direction de l'environnement fixe le délai retenu pour parvenir à un accord sur le partage des avantages. Ce délai ne peut être supérieur à 4 mois.
- Par la suite, la direction de l'environnement établit un projet d'accord, en se basant sur les propositions de partage indiquées dans le formulaire de demande. Ce projet d'accord est ensuite transmis aux parties prenantes.

Décision de l'administration

Projet soumis à déclaration de collecte de ressources naturelles

- Si le dossier déposé est complet, un récépissé de déclaration est transmis par la direction de l'environnement au déclarant dans le mois qui suit la date de dépôt du dossier.

Projet soumis à autorisation de collecte de ressources naturelles

- L'absence d'accord sur le partage des avantages au terme du délai fixé (qui ne peut être supérieur à 4 mois) vaut refus de la demande.
- En cas d'accord, un arrêté d'autorisation est délivré dans les 2 mois qui suivent la signature de la convention.

Phase de recherche

- L'utilisation des ressources génétiques se fait conformément à ce qui a été prévu avec la province Sud et décrit dans l'arrêté d'autorisation et la convention APA ou dans la déclaration.

Tableau de bord APA

- Le tableau de bord APA est un outil « facultatif » que la direction de l'environnement met à disposition de l'utilisateur pour lui permettre d'assurer le suivi et la bonne mise en œuvre des obligations APA. Il recense tous les éléments pertinents et constitue ainsi un outil précis pour la traçabilité des démarches.
- Tout au long du projet, le tableau de bord doit être **renseigné par l'utilisateur** afin d'assurer la sauvegarde et la transmission d'informations, notamment si la personne en charge est amenée à quitter le projet avant son terme.
- Les éventuelles actions à réaliser avant le terme du projet, par exemple la remise d'un rapport à mi-parcours, sont également consignées dans le tableau de bord ainsi que la date prévue de réalisation.
- Toutefois, l'utilisateur peut se servir d'un autre document de suivi du moment qu'il respecte les obligations de transmission des informations et connaissances acquises à partir des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques prélevées sur le territoire de la province Sud.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'environnement

Tableau de bord APA

Utilisateur	
Ressource(s) génétique(s)	
Fournisseur de la (des) ressource(s) génétique(s) Partie au Protocole de Nagoya	Province Sud de Nouvelle-Calédonie (France) ☒ Oui ☐ Non
Loi ou réglementation APA	☒ Oui ☐ Non Code de l'environnement de la province Sud
Autorité compétente	Direction de l'environnement (province Sud)
Autorisation requise	Autorisation de collecte de ressources naturelles
Référence autorisation	
Référence convention APA	
Utilisation déclarée / autorisée	☐ Oui ☐ Non
Référence autorisation	
Limite à l'utilisation accordée	(ex : transfert à un tiers...)

Obligations	Responsable	Échéancier

Mesures de partage des avantages	Suivi

Faire le bilan APA du projet (vérification du respect de la déclaration ou de l'autorisation)

S'assurer de la réalisation du partage des avantages (ex: que le déclarant ait bien remis le rapport de collecte et les connaissances issues de ses recherches, que le titulaire d'une autorisation ait versé sa contribution financière...)

Valoriser les résultats de la recherche et développement conformément à ce qui a été convenu avec la province Sud

Assurer la conservation des documents et des informations

- Pour une bonne mise en œuvre de l'autorisation ou de la déclaration délivrée par la province Sud, l'attention du détenteur est attirée sur trois points spécifiques :
 - Contrôle du respect des prescriptions et obligations
 - Conservation des ressources
 - Continuité de la recherche

Contrôle du respect des prescriptions et obligations

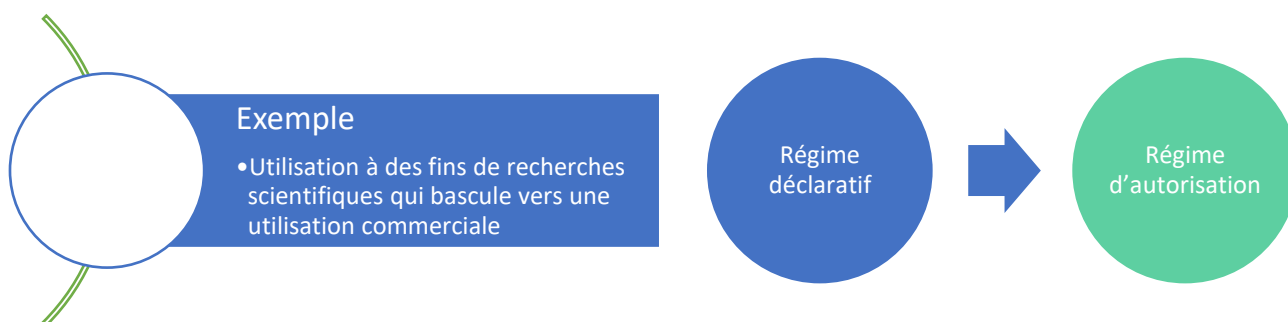
- Lorsque le projet arrive à son terme, un bilan APA doit être réalisé afin de s'assurer de la réalisation de l'ensemble des obligations prévues, en particulier celles relatives au partage des avantages. Ce contrôle peut notamment être effectué à l'aide du tableau de bord APA.
- La ressource ainsi que les résultats peuvent néanmoins connaître d'autres développements.

Conservation des ressources

- Les holotypes sont obligatoirement déposés auprès du Muséum national d'histoire naturelle de Paris. Un isotype ou un paratype est déposé dans un des organismes de recherche publics présents en Nouvelle-Calédonie. La remise de l'holotype et de l'isotype ou du paratype, doit être opérée dans un délai d'un mois après la publication de la description de l'espèce, sous peine, le cas échéant, de révocation de l'autorisation.
- Ces échantillons sont ensuite conservés par les organismes publics de recherche présents en Nouvelle-Calédonie, lorsque des structures de conservation adaptées y sont disponibles. Au cas contraire, la direction en charge de l'environnement de la province Sud peut demander la restitution de l'échantillon lorsque la conservation devient ultérieurement possible en Nouvelle-Calédonie.

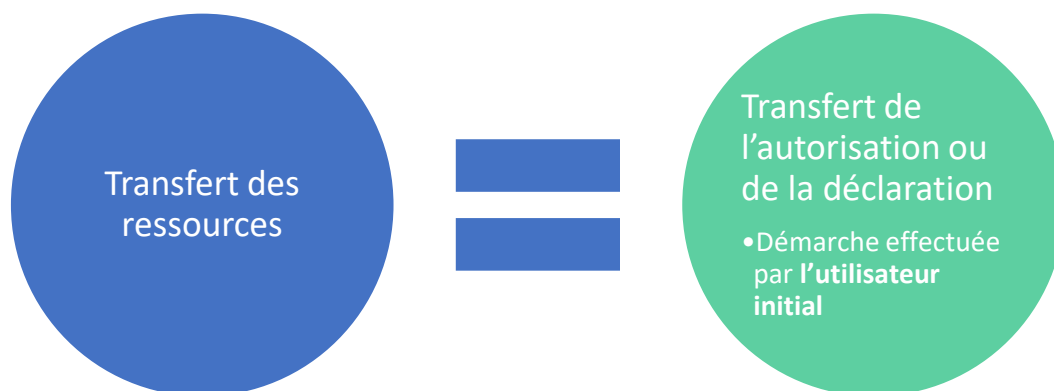
Changement d'utilisation des ressources ou des résultats

- Un changement d'utilisation non prévu dans l'autorisation ou la déclaration requiert une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration de la part de l'utilisateur.
 - Exemple : un organisme de recherche ayant effectué une déclaration de collecte à vocation scientifique uniquement et qui souhaite par la suite transférer son travail à une société pharmaceutique (vocation commerciale).
- En fonction du régime auquel le projet est soumis (autorisation ou déclaration), le nouveau dossier suit l'ensemble des étapes d'instruction de la nouvelle procédure concernée.



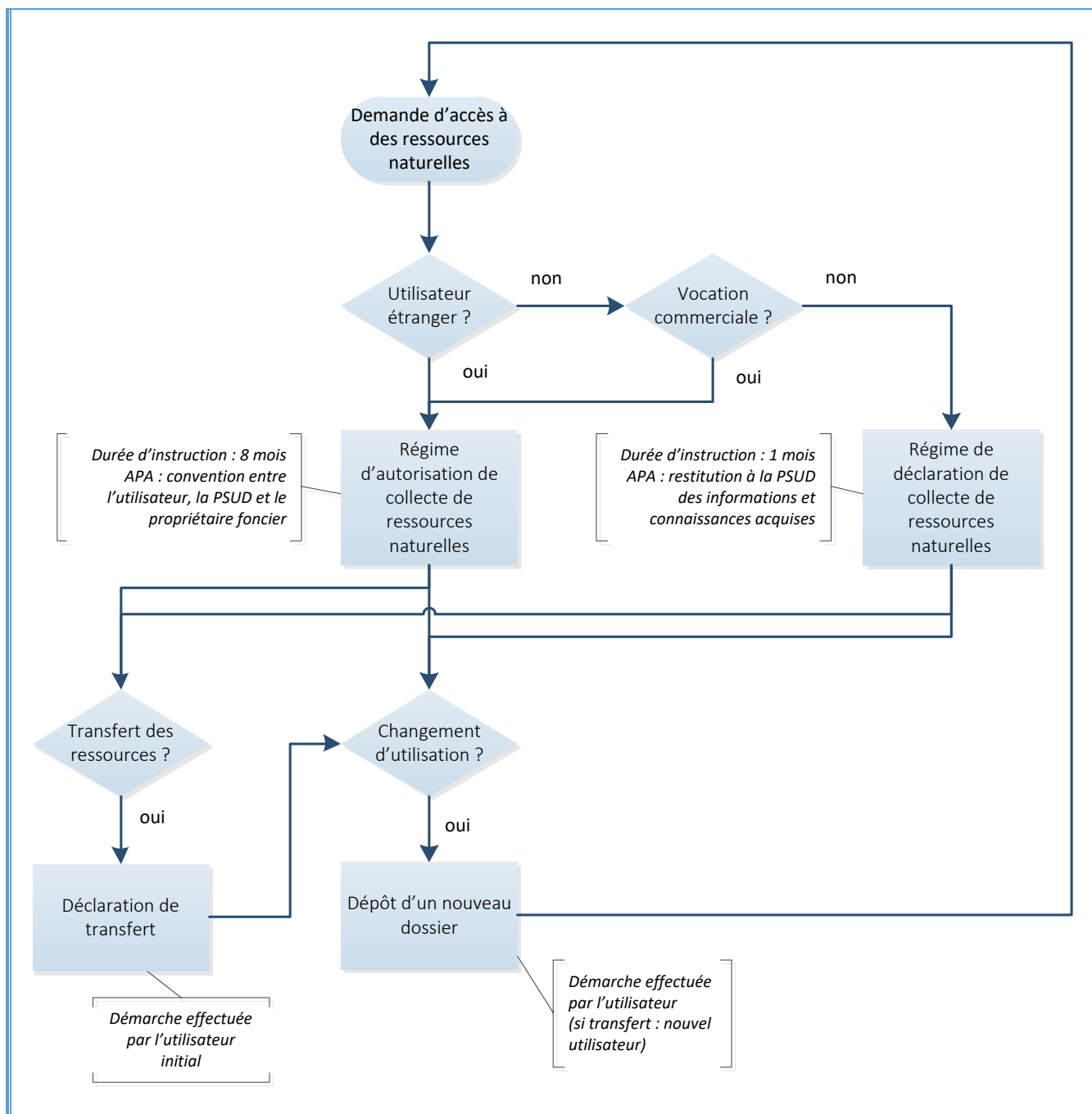
Transfert des ressources

- Le transfert à des tiers, par l'utilisateur, de ressources biologiques ou génétiques pour leur utilisation doit s'accompagner du transfert, par l'utilisateur, de l'autorisation ou du récépissé de déclaration, ainsi que des obligations afférentes si elles s'appliquent au nouvel utilisateur.
- L'utilisateur initial est tenu de déclarer ce transfert à la direction en charge de l'environnement de la province Sud.



- S'il s'avère que le transfert implique une utilisation non prévue dans l'autorisation ou la déclaration initiale, une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration doit être transmise à la direction de l'environnement (voir chapitre Changement d'utilisation) par le nouvel utilisateur.



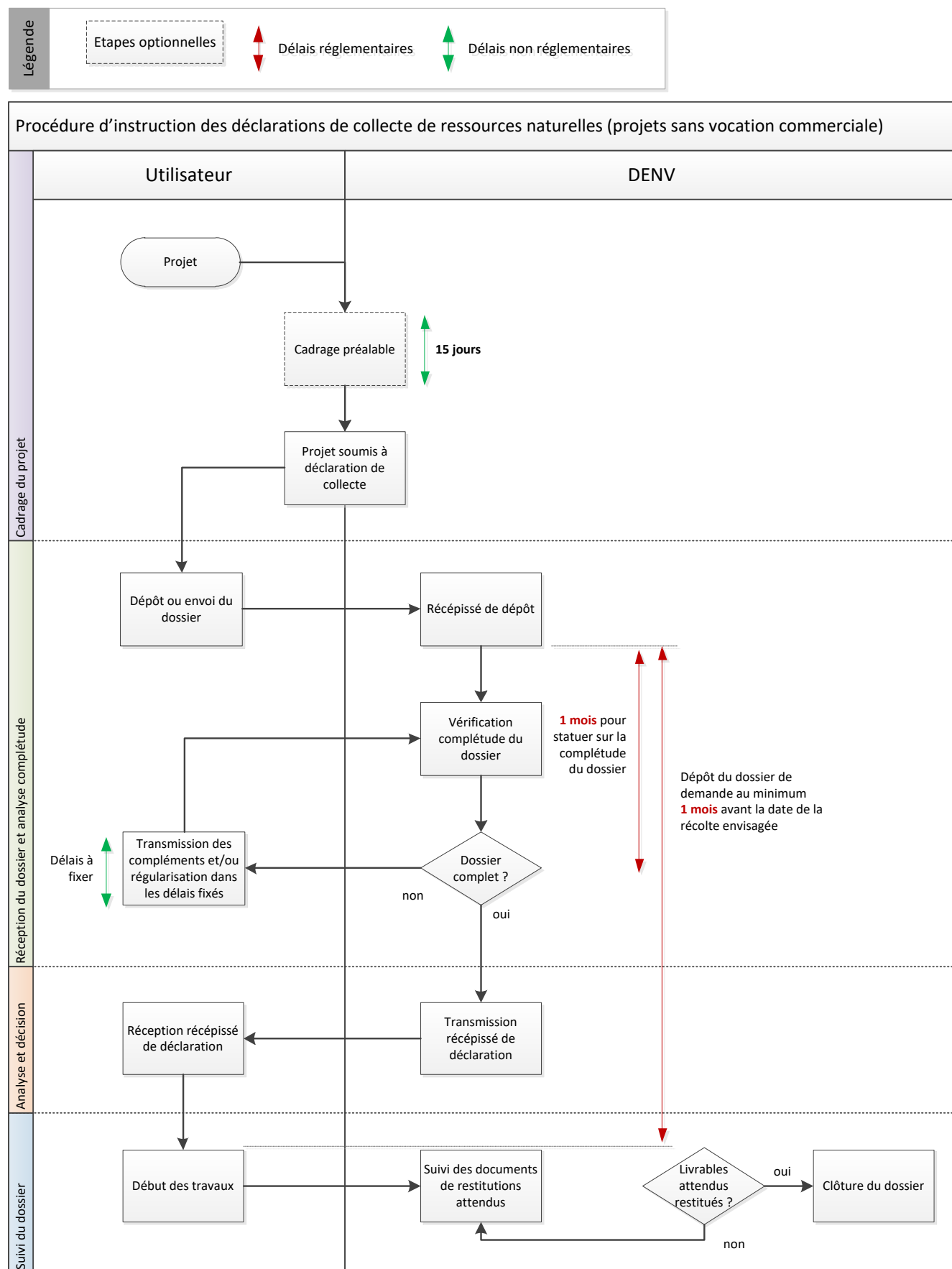


Articulation des différents régimes réglementaires

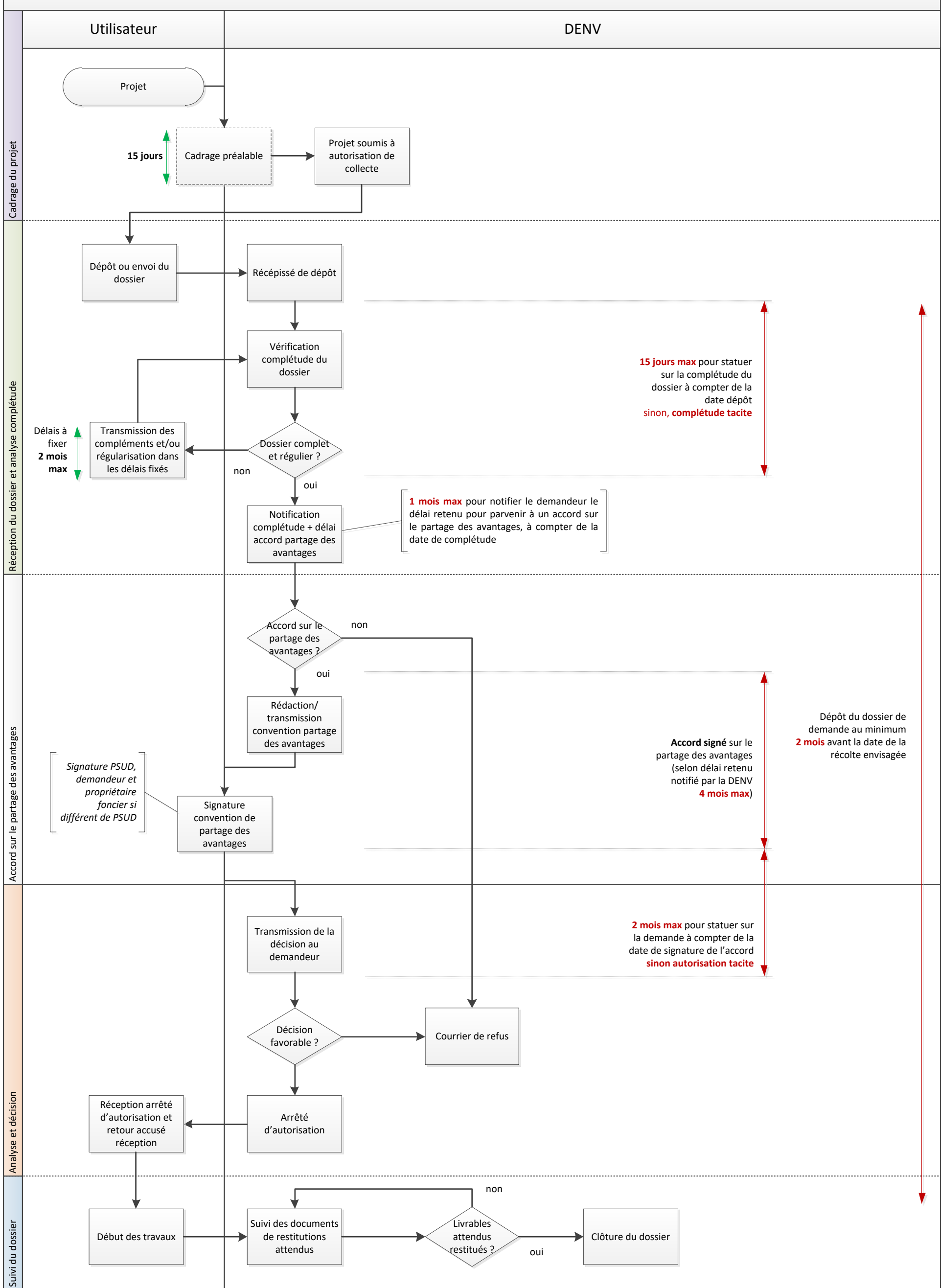
- Selon les espèces prélevées ou les lieux concernés par un projet de récolte, celui-ci peut être soumis à plusieurs réglementations différentes :
 - [Autorisation de collecte](#) ou [déclaration de collecte](#)
 - [Dérogation relative aux aires protégées](#)
 - [Dérogation relative aux espèces protégées](#)
 - [Dérogation relative aux espèces exotiques envahissantes](#)
- Afin de faciliter les démarches administratives, un seul dossier doit être déposé auprès de la direction de l'environnement par le biais d'un [formulaire unique](#), mis à disposition en téléchargement sur le [site internet provincial](#).

Cadre	En aire protégée (AP)	D'espèces protégées (EP)	D'espèces exotiques envahissantes (EEE)
Collecte à vocation non commerciale ET Réalisée par un collecteur français	Démarches utilisateur		
	Déclaration de collecte et demande de dérogation AP	Déclaration de collecte et demande de dérogation EP	Déclaration de collecte et demande de dérogation EEE
	Si retour favorable de l'administration		
	Un récépissé de déclaration de collecte + Un arrêté de dérogation AP	Un récépissé de déclaration de collecte + Un arrêté de dérogation EP	Un récépissé de déclaration de collecte + Un arrêté de dérogation EEE
	La réalisation des travaux de collecte est conditionnée à l'obtention des deux réponses de l'administration : - Récépissé de déclaration de collecte ET - Arrêté de dérogation		
Collecte à vocation commerciale OU Réalisée par un collecteur étranger	Démarches utilisateur		
	Demande d'autorisation de collecte et demande de dérogation AP	Demande d'autorisation de collecte et demande de dérogation EP	Demande d'autorisation de collecte et demande de dérogation EEE
	Si retour favorable de l'administration		
	Un arrêté unique d'autorisation de collecte et de dérogation AP	Un arrêté unique d'autorisation de collecte et de dérogation EP	Un arrêté unique d'autorisation de collecte et de dérogation EEE

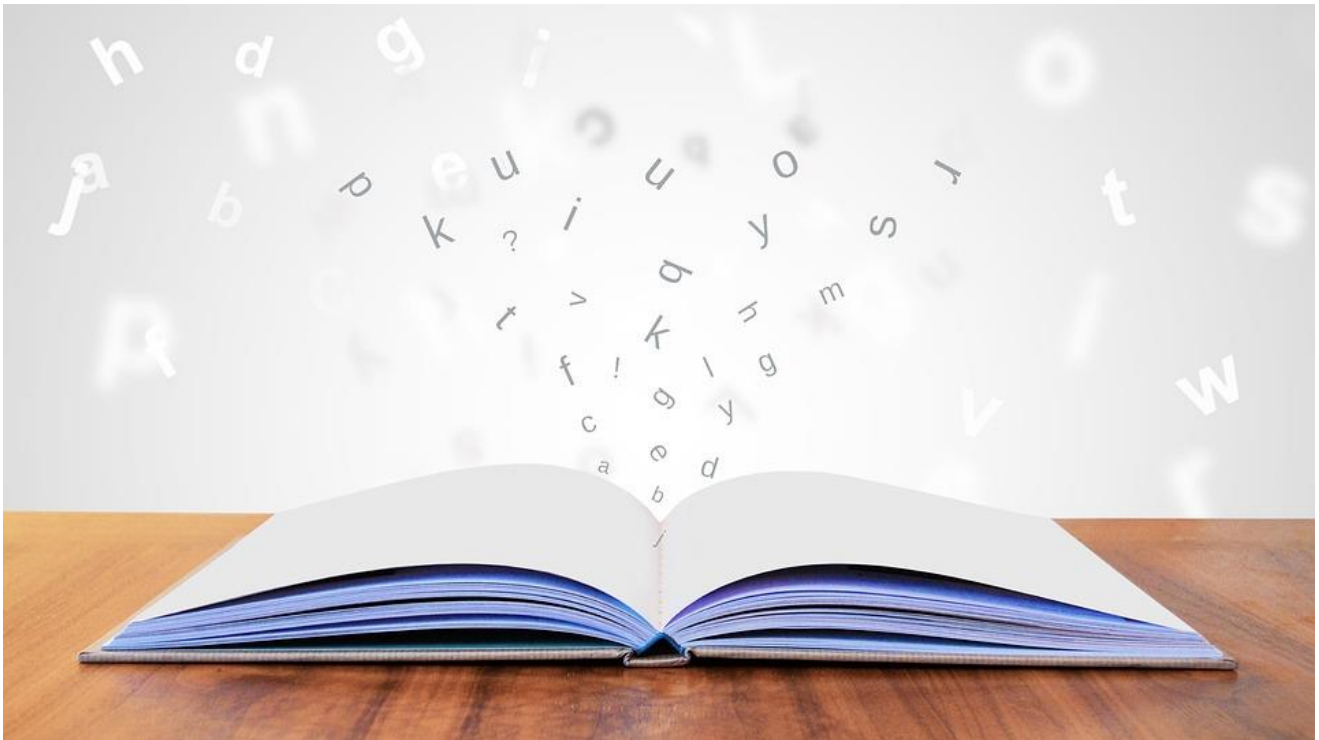
Logigrammes d'instruction des dossiers de collecte



Procédure d’instruction des autorisations de collecte de ressources naturelles (projets à vocation commerciale ou réalisés par des utilisateurs étrangers)



Lexique des acronymes



ABS	Access and Benefit-Sharing
APA	Accès et partage des avantages
CDB	Convention sur la diversité biologique
CPCC	Consentement préalable donné en connaissance de cause
RG	Ressources génétiques

Bibliographie

- [Code de l'environnement de la province Sud](#)
- L'APA dans tous ses états – Fiche-clé n°2 mars 2014 – Fondation pour la recherche sur la biodiversité
- L'APA pas à pas – Guide 2017 – Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité
- Thème Accès et partage des avantages – Convention sur la diversité biologique : ABS
- <https://docplayer.fr/5603-Le-protocole-de-nagoya-sur-l-acces-et-le-partage-des-avantages.html>